

Dispositif « Rythme ma bibliothèque »

**CONVENTION PASSÉE ENTRE  
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

**ET**

**La Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme**

**RYTHME MA  
BIBLIOTHÈQUE**

A stylized clock face graphic with a purple border and a yellow-green center, positioned over the word 'BIBLIOTHÈQUE' in the logo.

**Entre :**

La métropole européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°17 C 0897 du 19 octobre 2017.

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

**Et :**

La Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme, représentée par son Maire délégué, Monsieur Roger Vicot, en application de la délibération du Conseil municipal n°2019/X du 14/06/2019.

Désignée sous le terme « la Commune », d'autre part.

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « réseau d'équipements culturels » et de la mise en œuvre de la délibération cadre n°12C0647 pour une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation, la MEL a, par délibération n°17 C 0897 du 19 octobre 2017, voté la mise en place du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'appuie sur le soutien financier de l'État et se compose de deux volets :

- L'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine qui sont assurés par un coordinateur recruté par la MEL pour une durée de 5 ans (sous réserve de la dotation versée par l'État) ;
- L'accompagnement technique et financier des communes partenaires pour les aider à identifier les changements d'horaires de leur(s) bibliothèque(s) les plus pertinents au regard notamment de l'étude menée par la MEL en 2017 et à la mise en œuvre effective de ces nouveaux horaires. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'État pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir 70 % des dépenses éligibles.

Par délibération du Conseil municipal n°2019/X du 14/06/2019, la Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme a décidé d'adhérer au dispositif « Rythme ma bibliothèque » dans les conditions prévues ci-après.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et de partenariat entre la MEL et la Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme.

## **Article 2 – Prise d’effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La durée du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l’accompagnent ne peut, à compter de cette même date, excéder 3 ans.

Considérant qu’en date du 10/07/2018, la MEL et La Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme ont conclu une première convention portant sur la période du 31/08/2018 au 31/08/2019 à hauteur de 31 300 €.

Dans ces conditions, il est convenu par les deux parties que cette convention est valide pour une durée de 1 an à compter de la date du début d’engagement des dépenses mentionnées à l’article 5 de la présente convention, et prendra automatiquement fin le 31/08/2020.

La présente convention pourra être renouvelée une fois.

La convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, dans les conditions prévues à l’article 10 ci-dessous.

## **Article 3 – Description du dispositif**

La MEL s’engage à reverser une partie des dotations de l’État à la Commune pour prendre en charge 70 % des coûts liés à l’amélioration de l’accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s). Les 30 % restants sont à la charge de la Commune. Les dotations liées à ce dispositif ne sont valables que pour les bibliothèques municipales publiques.

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- dépenses de personnel engendrées par une adaptation ou une extension des horaires d’ouverture (recrutement de contractuels, heures supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s’entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales) ;
- dépenses liées à l’acquisition d’équipements directement liées à l’amélioration de l’accessibilité horaire (boîte de retour, distributeur automatique de livres, espace accessible en horaires étendus, compteurs de passage, etc.). Ces dépenses s’entendent hors taxes et ne comprennent pas les travaux d’aménagement éventuels engendrés par l’installation de l’équipement subventionné ;
- dépenses liées à l’installation et à la formation pour l’utilisation d’un logiciel de gestion des plannings (logiciel libre de droit). Ces dépenses s’entendent hors taxes.

La prise en charge de ces dépenses, détaillée à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée à la modification effective des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèque(s) municipale(s).

Une fois la convention échue, selon les conditions déterminées à l'article 2 de la présente convention, les dépenses listées ci-dessus devront être intégralement prises en charge par les communes si elles souhaitent poursuivre la démarche.

La mise en œuvre du dispositif est conditionnée au versement effectif et au montant des dotations prévues dans l'arrêté préfectoral du 01/12/2017.

#### **Article 4 – Définition des besoins financiers de la Commune**

Sur la base des conclusions de l'étude menée par la MEL en 2017 et de l'enquête locale réalisée en lien avec le coordinateur métropolitain et évoquée à l'article 5, alinéa 1, la Commune identifie les modifications horaires qu'elle souhaite entreprendre pour améliorer l'accessibilité de sa ou ses bibliothèque(s). En complément, elle peut également identifier des besoins en matière d'équipements ou de formation qui concourent au même objectif.

Elle engage ensuite un dialogue avec la MEL (par l'intermédiaire du coordinateur métropolitain) pour identifier les moyens financiers mobilisables et prioriser, par conséquent, ses besoins. Selon la durée de la convention établie à l'article 2, il pourra également être envisagé d'échelonner certaines dépenses.

Une liste des modifications horaires et des demandes d'équipements validées ainsi que les moyens financiers mobilisés dans le cadre de ce dispositif est établie après réalisation de l'enquête locale. Cette liste est annexée à la présente convention (cf. annexe 1).

#### **Article 5 – Modalités de reversement des dotations**

La prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques, selon les modalités évoquées à l'article 3 de la présente convention, est conditionnée à la transmission de documents justificatifs.

Le dispositif « Rythme ma bibliothèque » est basé sur le calendrier scolaire et promeut ainsi la mise en place des nouvelles grilles horaires à compter du premier semestre 2019. Dans cette perspective, et d'un commun accord avec la DRAC, les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) de la Commune, engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, sont éligibles.

Pour les dépenses relatives aux frais de personnel, un décompte d'heures certifié par la Commune devra être fourni (le décompte à utiliser est annexé à la présente convention (cf. annexe 2). Seront uniquement pris en compte :

- en cas d'extension des horaires, les heures effectuées et/ou les coûts induits (type prime) pendant les nouveaux créneaux d'ouverture (et donc en dehors des plages d'ouverture initiales) ainsi que les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé sur les nouveaux créneaux horaires ;
- en cas d'adaptation des horaires, les coûts éventuellement induits par cette adaptation horaire (heures majorées, prime, etc.) et, en fonction des créneaux horaires concernés (soirée ou dimanche notamment), les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé durant ces créneaux spécifiques.

La Commune devra pouvoir justifier des éléments inscrits dans le décompte d'heures et devra transmettre à cet effet, et sur demande de la MEL, les pièces correspondantes (contrat de travail, relevé d'heures, arrêté de nomination, etc.).

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements ou aux prestations liées à l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings, un devis devra être fourni une fois le prestataire sélectionné. Le paiement de la dépense sera ensuite conditionné à la transmission d'une facture acquittée.

Un état des dépenses intermédiaires, sera transmis par courrier de l'autorité municipale à la MEL, selon le calendrier suivant :

- Dépenses mandatées depuis le 01/06/2019 et arrêtées au 31/10/2019, transmission de l'état le 21/11/2019 au plus tard.
- Dépenses mandatées depuis le 01/11/2019 et arrêtées au 31/05/2020, transmission de l'état le 21/06/2020 au plus tard.

## **Article 6 – Engagements de la MEL**

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », le MEL s'engage à :

- assurer la promotion du dispositif sur le territoire pour inciter les communes à engager une réflexion sur les horaires d'ouverture de leur bibliothèque ;
- accompagner les communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif en les aidant notamment à la réalisation d'un diagnostic des attentes localisé et à la mise en œuvre de leur nouvelle grille horaire (formalisation d'un kit pour aider notamment les communes les plus petites sur le volet administratif : convention-type, contrat-type, etc.) ;
- assurer un rôle d'animation du réseau, en lien direct avec la mission Livre et lecture de la MEL, sur la problématique de l'accessibilité horaire des bibliothèques. Il s'agira ainsi d'œuvrer à la mise en place de nouveaux services métropolitains adossés au portail « À suivre » : carte unique de lecture, navette métropolitaine permettant la circulation des collections et

- développement des services hors horaires d'ouverture (boîtes de retour, automates de prêt, etc.) ;
- suivre les expérimentations d'adaptation des horaires dans les bibliothèques impliquées en organisant notamment leur évaluation ;
- assurer la cohérence d'ensemble du projet à savoir la conformité des projets des communes partenaires avec les résultats de l'étude métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » ;
- organiser avec les services de la DRAC, durant le 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année couverte par le dispositif, un comité de pilotage et de suivi ;
- lancer et gérer, avec le concours de la DRAC, les appels à manifestation d'intérêt, notamment en instruisant les dossiers reçus ;
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'État dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes.

### **Article 7 – Engagements de la Commune**

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la Commune s'engage à :

- réaliser, en lien avec le coordinateur métropolitain et sur la base des documents d'ores et déjà élaborés par la MEL, une enquête locale visant à recenser les attentes des usagers et des non usagers de ou des bibliothèques municipales ;
- proposer une évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques municipales concernées (adaptation du volume horaire existant ou extension) en respectant les orientations issues de l'étude de fréquentation et d'impact portant sur l'adaptation des horaires d'ouverture de plusieurs groupements de bibliothèques / médiathèques du 8 mars 2017 et issues de l'enquête locale précédemment citée ;
- identifier, sur cette base, les besoins financiers nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèques et engager un dialogue avec le coordinateur métropolitain pour déterminer les moyens issus de la subvention de l'État mobilisables (cf. article 6) ;
- Saisir les instances paritaires adéquates sur le projet communal d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques ;
- mettre en œuvre les modifications d'horaires identifiées ;
- procéder, en lien avec le coordinateur métropolitain, à une évaluation annuelle du dispositif ;
- participer aux différentes instances politiques et techniques liées au suivi du dispositif (comité de pilotage et comité technique notamment) ;

- s'engager à mentionner le soutien de la MEL et de l'État dans toute communication visant à promouvoir le dispositif ou les changements d'horaires réalisés.

### **Article 8 – Evaluation du dispositif**

Une fois la liste des modifications horaires et des demandes de matériel priorisée et validée, des critères d'évaluation et un calendrier correspondant sera établi en lien avec le coordinateur métropolitain.

Cette évaluation devra notamment se baser sur un suivi de la fréquentation de la bibliothèque et, a minima, sur une enquête qualitative adressée aux usagers et aux personnels de la bibliothèque.

Les résultats de cette évaluation permettront d'ajuster au mieux les modifications horaires et d'alimenter, si nécessaire, la procédure de renouvellement de la convention.

Cette évaluation devra, en tout état de cause, être réalisée avant le 13<sup>ème</sup> mois suivant la mise en place effective des changements d'horaires.

### **Article 9 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 – Rupture de la convention**

1. Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de rompre la convention avant le 31 mars de chaque année pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre de la même année.
2. La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi qu'en l'absence du versement des dotations par l'État ou de la réduction du taux d'intervention fixé dans l'arrêté préfectoral.

**Article 11 – Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

<p><b>La Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme, Le Maire délégué,</b></p>	<p><b>Métropole Européenne de Lille La Vice-Présidente, Hélène MOENECLAËY</b></p>
--	---



**Annexe 1 – Modifications horaires et demandes d'équipements de la Ville de Lille et sa Commune associée de Lomme prévues et financées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque ».**

Ouverte en 2001, l'Odyssée s'est aussitôt démarquée grâce à son ouverture le dimanche matin.

Forte de sa bonne implantation dans la métropole, de ses bons taux de fréquentation et de sa volonté d'expérimenter, la médiathèque se propose de tenter de nouveaux horaires d'ouverture pour mieux répondre aux attentes des usagers et non usagers (l'enquête menée par la MEL a interrogé les non fréquentants et à chercher à comprendre pourquoi).

Cette enquête a mis en évidence une attente le soir et une continuité d'ouverture lors des grandes vacances d'été.

Pour répondre en parallèle aux nombreuses sollicitations venant des étudiants, des associations et des groupes de lecteurs, nous proposons un dispositif open + qui permettrait un plus large accès à la structure en dehors de nos heures de présence, soit par exemple le lundi, le dimanche après-midi ou encore en soirée jusque 22h00.

Une revisite de nos espaces s'impose donc pour proposer une sélection de documents et un espace de rencontre /travail avec un accès sécurisé pour nos usagers. L'équipe travaille donc à un nouveau projet culturel pour valoriser ces ouvertures supplémentaires avec un programme d'animations, une nouvelle présentation de ses collections. Nous mettons également un accent particulier sur le numérique pour préfigurer le Pôle culture et arts numériques porté par la commune et dont la médiathèque est un pivot essentiel.

La commune a souhaité répondre à l'appel à manifestation d'intérêt de la MEL dans le cadre du dispositif Rythme ma bibliothèque. La commune associée de Lomme a l'occasion de mettre en place ces nouveaux horaires : ouverture le jeudi de 18.00 à 20.00 hors vacances scolaires, continuité de service sur le mois d'août + achat d'une solution Open+ qui permet l'accès à la médiathèque en dehors des heures d'ouverture, notamment pour des retraits de commandes et retours de livres.

La demande de la commune associée de Lomme porte donc sur un accompagnement de la MEL pour permettre le paiement de ces extensions dont le total horaires est estimé à 1040 heures sur une année scolaire, soit 2h par semaine pendant les 50 semaines + 10 jours x 8 personnes pendant 4 h sur les vacances d'été.

La demande d'aide porte sur 70% du coût total de ces emplois de renfort en vacances calculée sur la base du coût d'une heure de vacation à 17.41 € toutes charges comprises.

Le coût global de la commune associée de Lomme pour l'année scolaire 2019 est donc de **20 800€ pour 1 080 heures.**

**Descriptif total dépense personnel par an :**

- **Période scolaire = 2h \* 50 semaines \* 10 agents**
- **Période d'été = 20h \* 2 semaines \* 2 agents**

**= 1080 h \* 19.26€**

Reversement MEL/DRAC (70 % de la dépense) : la dotation maximale pour l'année 2019-2020 sera de **14 600€**.

